

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 3 août 2007

**autorisant la Société PROTIRES
à procéder à des traitements particuliers sur le centre de maturation et de traitement de mâchefers
qu'elle exploite sur le territoire de
la commune de STRASBOURG, rue du Rheinfeld**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le décret du 29 avril 2004, notamment son article 45, relatif aux pouvoirs des préfets,
- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L.512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 autorisant la société PROTIRES (siège social : 26, boulevard du Président Wilson 67000 STRASBOURG) à exploiter un centre de maturation et de traitement de mâchefers, rue du Rheinfeld à STRASBOURG,
- VU** la demande en date du 23 mars 2007 de la société Protires relative au traitement sur cette plate-forme de mâchefers produits antérieurement à 1994,
- VU** le rapport du 31 mai 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2007;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation de la plate-forme de maturation et de traitement de mâchefers n'amène pas un accroissement des risques pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que la traçabilité des mâchefers anciens traités est assurée entre leur lieu de dépôt actuel et la revalorisation définitive,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

Le tableau des installations classées exploitées par la société PROTIRES (siège social : 26, boulevard du Président Wilson 67000 STRASBOURG), dans le centre de maturation et de traitement de mâchefers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de STRASBOURG, rue du Rheinfeld, figurant dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 est modifié comme suit:

N° de rubrique	Désignation des activités	Régime	Quantité	Unité
167-A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (mâchefers). Station de transit	A	200 000	Tonnes/an
322-B1	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (broyage).	A	200 000	Tonnes /an
322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit.	A	200 000	Tonnes/an
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	A	500	m ²
2515-2	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW	D	110	kW

Article 2. CONDITIONS D'ACCEPTATION ET DE TRAITEMENT DES MACHEFERS « ANCIENS » SUR LA PLATE-FORME

Sur le dépôt actuel des mâchefers « anciens », un échantillonnage sera effectué par lot de 10 000 tonnes (environ 6000 m³) ; les paramètres analysés sont ceux définis dans la circulaire du 9 mai 1994.

Dans le cas où le lot entre dans la catégorie V (valorisable) ou la catégorie M (maturable), il pourra être amené sur la plate-forme de la rue du Rheinfeld.

Dans le cas où le lot entre dans la catégorie S (forte fraction lixiviable), il sera évacué dans un centre de stockage dûment autorisé.

Article 3. ZONES DE TRAITEMENT SUR LA PLATE-FORME

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 est complété comme suit : « les zones de stockage des mâchefers « anciens » entrant dans la catégorie V seront clairement délimitées sur la plate-forme pour chaque lot de 10 000 t. Toutes dispositions seront prises pour empêcher des mélanges de mâchefers de fraîche production et anciens »

Article 4. REGLES D'EXPLOITATION

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 est complété comme suit :

« la quantité de mâchefers « anciens » traités sur la plate-forme sera limitée à 90 000 t/an

L'article 8.3 est modifié comme suit :

« la réception des mâchefers aura lieu de 5 heures à 22 heures du lundi au samedi »

L'article 8.6 est modifié comme suit :

La quantité maximale de mâchefers présents à tout moment sur le site sera de 200 000 tonnes.

L'article 8.11 est complété comme suit : « un registre spécifique sera ouvert pour la gestion des mâchefers « anciens ».

Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société PROTIRES.

Article 6 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 : EXECUTION – AMPLIATION

- le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la ville de STRASBOURG,
- les Inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société PROTIRES .

Le Préfet,

Délais et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.